

CHRONIQUE

DROIT DES SOCIÉTÉS



MICHEL STORCK
Professeur à la faculté de droit de Strasbourg

La loi de modernisation de l'économie (loi 2008-776 du 4 août 2008 : JO du 5 août p. 12471) introduit des dispositions destinées à simplifier le fonctionnement des SARL, EURL et SA (I) ; les modifications très importantes apportées au régime des SAS devraient faire de cette forme sociale la structure la plus répandue et la plus attractive des sociétés commerciales (II).



QUENTIN URBAN
Maître de conférences à la faculté de droit de Strasbourg

■ SIMPLIFICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SARL, EURL, SA

SARL. Les conditions de tenue des assemblées d'associés de SARL sont adaptées aux techniques nouvelles de communication déjà instituées pour les SA : le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunications est autorisé sous certaines conditions prévues par la loi (possibilité de clause contraire des statuts ; opposition par un nombre déterminé d'associé ; impossibilité d'y recourir pour les délibérations sur l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, les comptes consolidés) ; les modalités qui seront déterminées par décret devraient être identiques à celles prévues par l'article R 225-97 du Code de commerce pour les assemblées de société anonyme tenues à distance.

EURL. Plusieurs aménagements sont apportés au fonctionnement des EURL, afin de réduire notamment les coûts de constitution et de gestion de ces sociétés :

- les statuts types d'EURL, fixés par décret, serviront désormais de modèle aux sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume pleinement la gérance. Ces statuts types s'appliqueront sauf lorsque l'intéressé produira des statuts différents lors de sa demande d'immatriculation ;
- allègement des formalités de publicité ; les conditions de dispense d'insertion au Bodacc seront précisées par décret ;



ISABELLE RIASSETTO
Agrégée des facultés de droit Professeur à l'Université du Luxembourg

- l'obligation de déposer le rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce est supprimée ; toutefois le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Sociétés par actions. Trois points ont été aménagés :

- suppression de l'obligation légale pour chaque administrateur ou membre du conseil de surveillance d'être propriétaire d'un certain nombre d'actions de la société. Cette obligation peut désormais être imposée par les statuts ;
- des modifications sont apportées à l'émission d'actions de préférence (émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée), possibilité d'émettre des actions de préférence dépourvues de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital, adaptation du régime des actions de préférence aux entreprises de croissance ;
- maintien du droit de vote double en cas de transfert par suite de fusion ou de scission d'une société actionnaire, sauf clause contraire des statuts de la société ayant institué ce droit de vote double (C. com. art. L 225-124, al. 1 modifié).

■ ATTRACTIVITÉ RENFORCÉE DE LA SAS

Instituée par la loi du 3 janvier 1994, la SAS est une structure sociale qui s'est rapidement imposée en pratique par sa très grande souplesse. La loi LME introduit des règles nouvelles qui devraient faire passer la SAS au premier rang des sociétés commerciales tant son statut et son régime juridique s'avèrent avantageux.

A - Suppression du capital social minimal

Le montant minimum du capital social d'une SAS était celui des SA ne faisant pas appel public à l'épargne, c'est-à-dire 37 000 €. L'exigence d'apports d'un tel montant

rendait difficile le recours à cette forme sociale pour les petites entreprises ; la SARL était alors la forme sociale à retenir.

À compter du 1^{er} janvier 2009, le montant du capital social de la SAS sera fixé par les statuts (art. L 227-2 al. 2 C. com.). Il n'y a plus de capital social minimum : de même que pour les SARL, le capital pourra être fixé à un euro.

Ce choix législatif de ne pas imposer un renforcement des capitaux des petites sociétés n'est pas aussi désastreux que certains l'avaient prédit en 2003. D'autres législateurs sont intervenus dans le même sens : il suffit d'une livre en Grande Bretagne pour constituer une *private company limited by shares*. En outre, le nombre de créations de petites SARL depuis 2003 a été en forte augmentation¹ : il devrait en être désormais de même pour les SAS.

Le montant symbolique, voire dérisoire, des apports effectués par les actionnaires de la SAS ne pourra qu'inciter les créanciers et notamment les banques à exiger des garanties renforcées pour toute opération conclue par la SAS. En outre, dans le cadre d'une procédure collective qui serait ouverte contre la société, la sous-capitalisation pourrait être considérée comme une faute de gestion².

La suppression du capital minimum pour les SARL, les EURL et, aujourd'hui, les SAS conduit à une analyse nouvelle de la notion de capital social. Le capital social n'est plus intrinsèquement une garantie pour les créanciers de la société³. La garantie, les créanciers la trouveront dans l'actif net de la société et dans des sûretés qui leur seront consenties. Perdant de son sens à l'égard des tiers, le capital social demeure néanmoins une donnée essentielle dans les relations entre actionnaires, dont les droits et obligations sont délimités par leur participation à ce capital social.

B - Possibilité de faire des apports en industrie

La loi NRE du 15 mai 2001 avait généralisé les apports en industrie dans les SARL, les modalités de souscription des parts sociales en industrie étant déterminées dans les statuts. Cette faculté est étendue aux SAS (C. com. art. L 224-7) : la SAS peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie ; les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.

Ces apports en industrie pourront consister notamment en apports de crédit, l'apporteur s'engageant à garantir tout ou partie des dettes sociales ; plus fréquemment, ces apports pourraient porter sur le savoir-faire communiqué ou transmis à la société par l'actionnaire⁴. L'évaluation de tels apports est délicate, tant pour la détermination de leur contenu, que pour la date de leur évaluation. Le législateur précise que les sta-

tuts doivent fixer le délai au terme duquel, après leur émission, les apports en industrie font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L 225-8 du Code de commerce (C. com. art. L 227-1, al. 4), c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour évaluer un apport en nature (nomination judiciaire d'un commissaire chargé d'établir un rapport sur la valeur de l'apport).

Le principe fixé à l'article 1843-2 du Code civil s'applique à ces apports : les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts conférant le droit de participer aux décisions collectives et ouvrant le droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les actions représentatives d'un apport lié à l'activité personnelle de l'apporteur étant nécessairement incessibles et intransmissibles, doivent dès lors être annulées lorsque leur titulaire quitte la société⁵.

C - Suppression de l'obligation générale de recourir à un commissaire aux comptes

La loi LME allège l'obligation jusqu'alors imposée aux SAS de nommer un commissaire aux comptes en introduisant un dispositif comparable à celui applicable aux SARL ou aux SNC, ce qui se traduira par un allègement notable du coût de fonctionnement de la société, mais aussi par un affaiblissement significatif du contrôle des comptes.

La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes devient une faculté offerte aux SAS et n'est obligatoire que dans les cas suivants (C. com. art. L 227-9-1 nouveau, al. 2 et 3) :

- la SAS dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice (le Gouvernement s'est engagé à fixer les seuils à deux millions d'euros de chiffre d'affaires, un million de total de bilan et 20 salariés) ;
- la SAS contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 (contrôle exclusif ou contrôle conjoint), une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Une norme d'exercice professionnel simplifiée sera instituée pour les SAS, SARL, SNC ne dépassant pas des seuils qui seront fixés par décret (total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés).

Dans les SAS n'ayant pas de commissaire aux comptes, il appartiendra au président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions réglementées (C. com. art. L 227-10, al. 1 modifié).

1. S. Schiller, « Bilan très positif des SARL à moins de 7500 euros de capital social », *Gaz. Pal.* 23-27 déc. 2007, p. 2.

2. V. Aix-en-Provence, 16 mai 2001 : *RD banc. fin.* 2001, n° 192, obs. F.-X. Lucas.

3. P. Le Cannu, *Les rides du capital social*, in « *Quel avenir pour le capital social?* », ss. la dir. de A. Couret et H. Le Nabasque, Dalloz, 2004, p. 3, spéc. p. 5.

4. V. en ce sens, T. Massart, « La modernisation de la SAS ou comment apporter moins pour gagner plus », *Joly sociétés* juill. 2008, p. 632.

5. G. Ripert et R. Roblot, « *Traité de droit commercial* », LGDJ, 18^e éd., t. 1, vol. 2, par M. Germain, n° 1275 ; C. Malecki, « L'apporteur en savoir-faire : du mal-aimé au bien-aimé? », *Bull. Joly* 2004. 1169, n° 23.

D - Mesures d'allégement du fonctionnement des SASU

Le régime d'approbation des comptes des SASU est allégué sur celui existant dans les EURL dont l'associé unique est seul gérant. L'associé unique personne physique, s'il est président de la société :

- sera dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion, qu'il devra toutefois tenir à la disposition de toute personne qui en fera la demande (C. com. art. L 232-23, I modifié) ;
- pourra approuver les comptes selon une procédure simplifiée (art. L 227-9, al. 3 modifié).

L'associé unique devra toutefois se prononcer sur l'affectation du résultat et déposer cette décision au greffe (C. com. art. L 232-22).

La SAS dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence sera soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret ; les conditions de dispense d'insertion au Bodacc devraient être précisées.

M.S.

Groupe de sociétés – Immixtion de la société mère dans la gestion de la filiale – Détention de la totalité des actions de la filiale par la mère – Même numéro de téléphone – Même siège social – Même adresse Internet – Même dirigeant – Flux importants de trésorerie – Reprise des activités de la filiale par la mère – Intervention de la mère dans l'exécution d'un contrat conclu par la filiale – Responsabilité *in solidum* en cas d'inexécution fautive d'un contrat conclu par la filiale avec un tiers.

Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation, 26 février 2008 n° 06-20310. Cette décision a déjà été commentée par le professeur Ch. Hannoun dans la revue *Bulletin Joly Sociétés* de juillet 2008 §129 p. 602.

La détention de la totalité des actions d'une filiale par la société mère, le même numéro de téléphone, le même siège social, la même adresse Internet, le même dirigeant pour les deux sociétés, sont autant d'indices qui, ajoutés à l'existence d'un flux important de trésorerie entre les deux sociétés et à l'intervention de la société mère dans l'exécution d'un contrat conclu par la filiale, justifie, selon la Cour de cassation, que puisse être constatée une immixtion de la société mère dans les activités et la gestion d'une de ses filiales. Cette immixtion qui s'est accompagnée de fautes commises à l'occasion de l'exécution d'un contrat de maintenance a eu pour conséquence l'engagement de la responsabilité *in solidum* des deux sociétés à l'égard de l'autre contractant.

Que l'immixtion fautive d'une société dans les activités et la gestion d'une autre puisse conduire une juridiction à engager la responsabilité solidaire de deux sociétés d'un même groupe à l'égard d'un tiers n'est pas une nouveauté. En ce sens, l'arrêt présenté ne justifierait pas de commentaire spécial. Il n'a d'ailleurs pas été publié dans le bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Toutefois, il est l'occasion de préciser quelques notions utiles

à distinguer le licite de l'illicite dans les relations commerciales entre les sociétés d'un groupe et leurs partenaires externes.

Les faits se prêtent d'ailleurs bien à cet exercice. Dans l'espèce commentée, comme cela arrive parfois dans un groupe de sociétés, la société mère, Codiam avait progressivement élargi son emprise sur une de ses filiales, Tech Inter Com. Cette emprise était telle que de nombreux éléments de fait pouvaient prêter à confondre les deux sociétés. Le même numéro de téléphone, le même siège social, la même adresse internet, le même dirigeant. L'apparence était trompeuse et pouvait conduire à imaginer qu'il n'existait en réalité qu'une seule entité juridique. Mais, cette emprise s'était aussi manifestée par une ingérence de la société mère dans l'exécution d'un contrat de maintenance d'un réseau de télévision avec une société BYC exploitant un hôtel à Paris. Cette intervention s'était révélée malheureuse car au final la maintenance n'avait pas été assurée correctement. La société cliente avait engagé une action en justice tendant non seulement à engager la responsabilité contractuelle de la filiale Tech Inter Com, mais aussi celle de la société mère Codiam. Dans son arrêt du 7 septembre 2006, la cour d'appel de Versailles avait fait droit à la demande de la société BYC en considérant que l'immixtion de la société mère dans les activités et la gestion de la société filiale, en particulier à l'occasion de l'exécution du contrat de maintenance passé avec la société BYC pouvait fonder l'engagement *in solidum* des deux sociétés du groupe à réparer le préjudice subi du fait de l'inexécution du contrat. La Cour de cassation dans son arrêt du 26 février 2008 approuve les juges du fond d'avoir déduit l'engagement *in solidum* des deux sociétés de l'immixtion sans autre précision. Pourtant, il peut être utile de caractériser cette immixtion en la distinguant d'autres notions voisines telle que l'apparence ou encore la confusion de patrimoine.

■ IMMIXTION ET APPARENCE

L'immixtion est *a priori* une notion dont le contenu se livre assez aisément. On rencontre le terme dans le langage juridique courant pour caractériser une ingérence sans titre d'une personne dans les affaires d'autrui⁶. Dans certaines situations, il arrive que son régime juridique soit fixé par la loi, par exemple, en droit civil, lorsqu'un époux s'immisce dans la gestion des biens propres de son conjoint (C. civ. art. L 1432 al.1).

En droit des sociétés, la notion d'immixtion est évoquée par le Code commerce lorsque dans les sociétés en commandite, il est interdit au commanditaire d'intervenir dans la gestion de la société. En cas d'immixtion, le commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes et des engagements de la société (C. com.art.L.222-6). Même si certains ont cru déceler un principe général d'interdiction de non-immixtion en

6. Cf. l'entrée « immixtion » dans le « Vocabulaire juridique » de Gérard Cornu, PUF 2004.

droit des affaires, il faut néanmoins constater que le Code de commerce n'énonce pas d'interdiction générale d'immixtion dans la gestion des sociétés. Il arrive simplement que, dans certains cas, la loi la prohibe et la sanctionne⁷.

À se pencher sur la jurisprudence, on découvre que la notion d'immixtion prend un double sens selon qu'il s'agit d'une ingérence externe ou interne dans la gestion et le fonctionnement de la société commerciale.

L'ingérence externe consiste à créer une situation où les relations anormales entre les deux personnes morales sont susceptibles d'être perçues par des tiers et avoir des effets juridiques à leur égard. Ainsi, une société mère qui dénonce le régime de retraite complémentaire de retraite du personnel de l'une de ses filiales peut se voir reprocher par les salariés les conséquences préjudiciables de son acte⁸. Il arrive que cette immixtion se confonde avec l'application de la théorie générale de l'apparence. Il importe toutefois d'en faire la distinction.

En effet, il arrive que des tiers de bonne foi aient pu croire qu'en raison d'éléments de fait objectifs une société s'était engagée aux côtés de leur cocontractant initial. Cette apparence d'engagement, fondée sur une appréhension erronée de la réalité, peut produire, selon la jurisprudence, des effets juridiques. C'est une application de la théorie de l'apparence. Ainsi, par exemple, l'apparence de contractant direct créée par la société mère alors que les contrats avaient été conclus par les filiales, une transparence excessive de ces filiales, constituent des éléments qui ont permis au tiers contractant d'agir contre la société mère⁹. Mais, encore faut-il que cette apparence soit légitimement trompeuse. Dès lors qu'il y a seulement des éléments objectifs confus mais sans que, pour autant, les tiers n'aient pu légitimement se tromper sur la réalité, la jurisprudence se refuse à faire produire des effets à l'apparence. Ainsi, la cour d'appel de Paris a pu considérer que le contractant ne pouvait ignorer l'existence de deux entités juridiques distinctes et qu'en conséquence la confusion objective constatée ne pouvait entraîner aucune conséquence.¹⁰

Dans l'arrêt commenté, il est fait allusion à « une immixtion dans les activités et la gestion de la société filiale » justifiant l'existence d'une solidarité dans la responsabilité, mais sans que les magistrats aient pu constater que cette ingérence ait été à l'origine d'une erreur du tiers sur la réalité. La Cour de cassation n'a donc pas eu recours à la théorie de l'apparence.

Faut-il en conclure que cet arrêt admet que la seule immixtion externe suffit à engager la responsabilité d'une société mère? Dans la positive, est ce bien en conformité avec la jurisprudence antérieure?

Après avoir relevé des indices extérieurs qui pourraient laisser croire qu'elle allait solliciter la théorie de l'apparence, la Cour de cassation va concentrer ses observations sur l'immixtion externe.

Ainsi, l'arrêt évoque d'abord l'identité du numéro de téléphone, le même siège social, la même adresse Internet, le

même président directeur général comme si aux yeux des tiers, il pouvait y avoir une confusion identitaire entre les deux sociétés. Mais, pour confirmer l'engagement de la responsabilité de la société mère, la Cour de cassation va, dans un second mouvement, mettre en lumière les initiatives même des sociétés du groupe à l'occasion de l'exécution de ce contrat de maintenance : « La société Codiam a repris les activités de la société Tech Inter Com qui n'avait plus de personnel et que notamment, les techniciens de la société Codiam sont intervenus le 3 septembre 2002 dans le cadre de l'exécution du contrat de maintenance... Cette reprise d'activité est confirmée par les lettres adressées par la société Serfi à la société BYC par lesquelles elle déclare mener plusieurs actions auprès de la société Codiam pour faire rectifier les dysfonctionnements. » Ces éléments vont suffire aux yeux des magistrats pour que soit constituée une immixtion susceptible d'avoir des conséquences juridiques.

On ne manquera de rapprocher une telle prise de position d'une jurisprudence antérieure où, à propos de faits similaires, la chambre commerciale de la Cour de cassation avait pris a priori une position inverse. Alors que la société mère et la société fille avaient des dirigeants communs, une marque et un logo communs, alors que la société mère détenait une part de capital de la filiale, alors la société mère était intervenue pour résilier le contrat de bail conclu par la filiale, les magistrats avaient refusé de voir une seule entité unique réunissant les deux sociétés. En l'absence d'entité unique, les deux sociétés ne pouvaient être engagées solidairement par le contrat de bail.¹¹ La société mère avait échappé à une condamnation.

Mais, cette divergence de solution, alors que les circonstances de fait n'étaient pas très éloignées, a une explication. Dans la seconde hypothèse, la Cour de cassation subordonne l'engagement solidaire à l'existence d'une entité unique alors que dans l'espèce commentée la solidarité de l'engagement résulte directement de l'immixtion.

La nouveauté du présent arrêt pourrait alors résider dans le fait que la seule immixtion, sans qu'elle ait entraîné une apparence d'entité unique, suffirait à faire naître un engagement solidaire.

Mais comment alors expliquer une telle déduction?

Certes, il faut tout d'abord faire remarquer que ce n'est pas la seule immixtion qui a suffi à engager la responsabilité de société mère. Il a fallu encore que les conditions communes de l'engagement de la responsabilité contractuelle soient remplies : inexécution du contrat, préjudice, lien de causalité. Et, d'ailleurs, dans le second attendu de l'arrêt, il est évoqué le manque de fiabilité du matériel livré et les défaillances de maintenance pour considérer que la société contractante avait commis une faute et qu'il y avait bien un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Ensuite, il faut souligner que, déjà par le passé, la Cour de cassation avait admis l'existence d'un engagement solidaire en l'absence de fusion apparente de deux sociétés. Elle a eu pour cela recours à la notion de mandat apparent. En effet, l'étroitesse des liens entre sociétés et l'immixtion de certaines d'entre elles dans les affaires des autres peuvent parfois révéler l'existence d'un mandat apparent de représentation et d'action qui pourra conduire à la condamnation de la

7. G. Gerschel, « Le principe de non immixtion en droit des affaires », LPA 1995, n°104.

8. Cass. com., 7 déc. 1993, RJDA 4/1994, n°414.

9. Cass. com. 1 mars 1994, Dr. soc. 1994, comm. 87, Th. Bonneau.

10. CA Paris 15 mai 1990, Bull. Joly 1990, §270.

11. Cass. 3^e civ. 25 févr. 2004, Bull. Joly 2004, p. 666 note J. Ph. Dom et Banque et Droit, 2004.

société mère alors que c'est la filiale qui avait contracté des engagements. La notion de mandat apparent résulte d'une double référence à celle de mandat et à la théorie de l'apparence. C'est l'article 1984 du Code civil qui définit le mandat : « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ». En vertu de la théorie de l'apparence, un tiers à un contrat peut se trouver engagé malgré son extériorité au contrat parce que le contractant s'est trompé légitimement sur l'identité et le rôle de son partenaire contractuel. Cette erreur peut résulter de ce que la société mère, tout en paraissant entièrement distincte aux yeux des tiers, laisse croire qu'elle s'engage aux côtés de sa filiale¹². Dans une espèce déjà commentée dans cette revue, la cour d'appel de Versailles avait relevé ainsi qu'en raison de l'étroitesse des liens entre sociétés parties d'un même groupe et du comportement des dirigeants, un cocontractant, « de bonne foi, a pu légitimement croire » qu'un dirigeant d'une des sociétés du groupe était mandataire de plusieurs sociétés, dont la société mère et, qu'en conséquence, il concluait un contrat de transport avec toutes ces entités.¹³

Ainsi, dans la présente espèce commentée, la Cour de cassation aurait pu faire allusion au mandat pour faire naître cette solidarité. Mais, là encore, les magistrats ne sollicitent par les apparences pour opérer la déduction qui conduit à la solution. On en conclut donc l'immixtion seule a pu générer cette solidarité. C'est peut-être alors vers une forme de confusion de patrimoine un peu originale que se trouverait l'origine du raisonnement.

■ IMMIXTION ET CONFUSION DE PATRIMOINE

La confusion de patrimoine est une notion inscrite dans le droit des procédures collectives. Depuis la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, une procédure collective ouverte « peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur... » (C. com. art.L. 621-2). Mais, il arrive que la jurisprudence fasse application de la notion en dehors des situations d'insolvabilité des sociétés. Les conditions de la confusion de patrimoine sont toutefois identiques à celle posées par la jurisprudence dans les procédures collectives¹⁴. Pour caractériser la situation, il faut établir le mélange des actifs, de passif, la perte de l'indépendance économique et financière et stratégique des sociétés. L'existence de flux financiers anormaux entre sociétés du groupe est souvent une circonstance retenue.¹⁵ Et, c'est bien ce que constate la Cour de cassation. Elle relève ainsi que la société mère

avait acquis la totalité des actions de la filiale, que le PDG était le même et qu'il y avait « d'importants flux de trésorerie ». Cette immixtion dans la gestion interne de la société aurait pu inciter la Cour de cassation à retenir une confusion de patrimoine susceptible de la conduire à conclure à l'existence d'une entité confondue. Mais, l'expression n'est pas employée pour justifier de l'engagement solidaire des sociétés. Est-ce pour autant que cette évocation est sans conséquence ?

Un commentateur de l'arrêt a proposé de qualifier cette intrication des sociétés de « fusion de fait ».¹⁶ La « fusion de fait » serait, en quelque sorte, le résultat d'une confusion de patrimoine sans émergence d'une entité unique. Elle aurait pour conséquence juridique d'engager solidairement plusieurs sociétés sans pour autant considérer que celles-ci ne forment qu'une entité juridique. Mais n'est pas se comporter comme Monsieur Jourdain, qui faisait de la poésie sans en avoir l'air ? Ne s'agit-il pas tout simplement reconnaître que la confusion de patrimoine ne concerne pas seulement les hypothèses d'ouverture de procédures collectives ?

Q. U.

12. Cass. com. 18 oct. 1988, Rev. dr. bancaire et bourse, 1989, note M. Jeantin et A. Viandier ; Bull. Joly, 1988, p. 923, §298, note P. Le Cannu.

13. CA Versailles, 1^{er} ch, 2^e sect. 2 & avr. 2000, Bull. Joly oct. 2000, §324, p. 914, note M. Pariente et notre commentaire de cet arrêt dans Banque et Droit, avr. 2000, p. 43.

14. cf. « Le droit et les groupes de sociétés », Memento Fr. Lefebvre 2007/2008, §4317.

15. v. par ex. Cass. com. 15 février 2005, RJDA juin 2005 n°726.

16. v. Ch. Hannoun, dans son commentaire publié au Bulletin Joly de juillet 2008, p. 605.